

M. BURGESS: Non. Ce pourrait être l'endroit où le ministre pourrait être autorisé à faire des corrections pour remédier aux erreurs qui ont été commises dans le passé, les erreurs de ce genre.

M. ROGERS: Oui.

M. MCILRAITH: Le paragraphe (4) de l'article 20 traite de la difficulté qui découle d'un avis erroné donné par quelqu'un du service public dont les fonctions ordinaires comportaient la responsabilité de donner des conseils de ce genre.

M. BURGESS: N'est-ce pas le cas?

Le PRÉSIDENT: Oui, n'est-ce pas le cas?

M. MCILRAITH: Le paragraphe ne semble pas embrasser le cas indiqué à la page 4 de votre mémoire car il ne s'agit pas là d'avis, mais de législation relative à l'emploi de personnes au Conseil des ports nationaux avant leur enrôlement.

M. BURGESS: C'est exact, il en est ainsi. C'est un cas différent de celui qu'on mentionne dans la page 3.

M. MCILRAITH: Oui. Ainsi, le cas dont on fait mention à la page 3, serait visé par le paragraphe (4) de l'article 30, mais le cas envisagé dans la page 4 ne serait pas englobé. N'est-ce pas exact?

M. BURGESS: C'est exact. Et si le fonctionnaire avait été employé dans quelque autre service du gouvernement qui n'aurait pas tombé sous le régime de la Loi sur la pension de retraite, il ne perdrait ni ne gagnerait pas suite de ce qui s'est produit, car il aurait dû payer 12 p. 100 et subséquemment rien ne s'est produit pour modifier la situation.

Mais parce que la section du service public dans laquelle il a travaillé avant la guerre a été écartée du régime de la Loi sur la pension de retraite, il est advenu que ce fonctionnaire a été le perdant. Autrement dit, il ne voulait pas assumer la pension au taux de 12 p. 100; par conséquent, pour quelque raison, il n'a pas trouvé désirable de le faire; mais, d'autre part, ceux qui l'ont assumée ont payé 12 p. 100. Ils ont décidé qu'ils voulaient se l'assurer.

Plus tard, quand le Conseil des ports nationaux, ou tout autre secteur, a été amené sous le régime de la Loi sur la pension de retraite, ceux qui avaient payé 12 p. 100 ont eu un rabais de 6 p. 100; mais ceux qui n'avaient pas payé 12 p. 100 n'ont pas eu la permission de la prendre dans le temps, et, par conséquent, ils ont perdu la chance.

M. MCILRAITH: A votre avis, la correction que demande l'exemple indiqué à la page 4, implique une nouvelle modification de la loi, exigerait une modification de la loi?

M. BURGESS: C'est exact, elle l'exigerait.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que c'est là un juste exposé de la situation. En premier lieu, si, au moment où la chose s'est produite, il y avait eu un paragraphe (4) dans l'article 20, l'erreur aurait pu être corrigée par le ministre. Mais le ministre n'aurait pas eu le pouvoir, en vertu du paragraphe (4) de l'article 20, de faire quelque chose dans le second cas. Pour cela, il faudrait une modification de la loi, qui serait rétroactive.

M. MCILRAITH: Oui, afin de permettre au paragraphe (4) de l'article 20 d'embrasser les cas où une erreur a été faite dans le passé, il faudrait que le texte du paragraphe indique clairement qu'il s'appliquerait, parce que le cas se serait déjà produit.

Le PRÉSIDENT: Après avoir lu l'article, il me semble qu'il s'applique aux cas qui se sont déjà produits, comme le cas cité par la Légion. Mais ne s'applique-t-il pas aux erreurs et aux fautes qui se sont produites dans le passé quand il s'est agi de donner des conseils, Monsieur Clark?

M. H. D. CLARK (directeur de la Section de pensions et des assurances sociales, ministère des Finances): Oui, le paragraphe (4) de l'article 20 traite du deuxième